



**CONVENTION SUR
LES ESPÈCES
MIGRATRICES**

Distribution: Générale

UNEP/CMS/COP12/Doc.21.2.5
15 juin 2017

Français
Original: Anglais

12^{ème} SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES
Manille, Philippines, 23 - 28 octobre 2017
Point 21.2.5 de l'ordre du jour

REGROUPEMENT DE RÉSOLUTIONS: TORTUES MARINES

(Préparées par le Secrétariat au nom du Comité permanent)

Résumé:

Ce document regroupe deux Recommandations sur les tortues marines en une seule Résolution. Il propose également une nouvelle Décision.

REGROUPEMENT DE RÉSOLUTIONS: TORTUES MARINES

Contexte

1. Deux Recommandations fournissent aux Parties des conseils concernant les tortues marines:
 - a) [Recommandation 7.7, Amélioration de l'état de conservation de la tortue luth \(*Dermochelys coriacea*\)](#);
 - b) [Recommandation 8.17, Tortues marines](#);
2. L'Annexe 1 présente un projet de Résolution regroupée qui comprend, dans la colonne de gauche, le texte original et le préambule des Résolutions et Recommandations en cours de regroupement. La colonne de droite indique la source du texte et un commentaire concernant tout changement proposé
3. L'Annexe 2 contient la version propre du projet de Résolution regroupée, en tenant compte des commentaires figurant à l'Annexe 1.
4. Le regroupement souligne le traitement différencié accordé à *Dermochelys coriacea* par rapport aux autres espèces de tortues marines couvertes par la Convention. Par conséquent, le Secrétariat a proposé une Décision au Conseil scientifique demandant qu'il examine les informations scientifiques pertinentes afin de déterminer si la résolution regroupée doit être révisée. Le projet de Décision figure à l'annexe 3.

Actions recommandées:

5. La Conférence des Parties est invitée à:
 - a) adopter la Résolution regroupée figurant à l'Annexe 2.
 - b) adopter la Décision figurant à l'Annexe 3.

ANNEXE 1

PROJET DE RÉSOLUTION REGROUPÉE
TORTUES MARINES

NB: Le nouveau texte est souligné. Le texte à effacer est ~~barré~~.

Texte de Résolutions existantes	Commentaires
<i>Rappelant la Recommandation 7.6 et la Recommandation 8.17;</i>	Nouveau texte pour illustrer le regroupement
<i>Reconnaissant que la tortue luth (<i>Dermochelys coriacea</i>) est inscrite à l'Annexe I et à l'Annexe II de la CMS et qu'elle est classée dans la catégorie « en danger <u>vulnérable</u> » sur la Liste rouge de l'UICN (2004-2013);</i>	Recommandation 7.6 Conserver avec le statut actualisé pour l'espèce
<i>Rappelant la Résolution 3.2 (Genève, 1991) concernant la révision des espèces listées en appendice I;</i>	Recommandation 8.17 Abroger ; La Résolution 3.2 a été remplacée par la Résolution 11.13, <i>Actions concertées et en coopération</i>
<i>Rappelant également la Résolution 6.1 (Le Cap, 1999), Résolution 7.1 (Bonn, 2002) et Résolution 8.29 (Nairobi, 2005), tout particulièrement leurs tableaux d'annexe qui désignent les tortues marines comme une espèce pour une action concertée;</i>	Recommandation 8.17 Abroger ; La Résolution 3.2 a été remplacée par la Résolution 11.13, <i>Actions concertées et en coopération</i>
<i>Préoccupée par le fait que de récentes enquêtes sur <i>Dermochelys coriacea</i> dans l'océan Pacifique indiquent que les populations en âge de procréer ont décliné de plus de 90 % <u>entre 1982 et 2002</u> ces vingt dernières années et que ce déclin continue de s'accroître;</i>	Recommandation 7.6 Conserver avec le texte actualisé
<i>Notant que les prises accidentelles <u>accessoires</u> au cours de la pêche, y compris par les navires de pêche en haute mer, sont l'un des principaux facteurs contribuant au déclin des populations de <i>Dermochelys coriacea</i> dans l'océan Pacifique;</i>	Recommandation 7.6 Conserver
<i>Reconnaissant que l'intention de la Résolution 6.2 (Le Cap, 1999) est de réduire les prises accidentelles <u>accessoires</u> d'espèces migratrices au cours d'activités de pêche, prises qui préoccupent les Parties à la Convention;</i>	Recommandation 7.6 Conserver
<i>Notant que la répartition et l'état de conservation actuel de <i>Dermochelys coriacea</i> dans l'est de l'océan Atlantique, dans l'océan Indien et dans l'ouest de l'océan Pacifique n'ont pas été intégralement surveillés;</i>	Recommandation 7.6 Conserver
<i>Préoccupée par le fait que l'exploitation de <i>Dermochelys coriacea</i>, qu'il s'agisse des tortues elles-mêmes ou de leurs oeufs, par les communautés côtières est largement répandue et non viable dans beaucoup de pays, y compris certains des Etats de l'aire de répartition dans l'ouest du Pacifique, dans l'océan Indien et dans l'est de l'océan Atlantique; et</i>	Recommandation 7.6 Conserver
<i>Reconnaissant que la tortue luth revêt une importance culturelle significative pour certaines communautés et qu'une certaine</i>	Recommandation 7.6

Texte de Résolutions existantes	Commentaires
exploitation peut être autorisée dans le contexte des pratiques traditionnelles d'exploitation conformément au paragraphe 5 de l'Article III de la Convention;	Conserver
<i>Notant</i> que les objectifs du <u>Mémoire d'Accord d'entente</u> sur la Conservation et la Gestion des Tortues Marines et de leurs habitats dans l'océan Indien et l'Asie du Sud-Est (IOSEA <u>MdE Tortues</u>) sont, pour les Etats de l'aire de répartition dans la région et autres Etats concernés, de conserver et de reconstituer si besoin est les populations de tortues marines dont ils partagent la responsabilité;	Recommandation 8.17 Conserver
<i>Notant également</i> que les signataires du <u>Mémoire d'Accord d'entente</u> sur les mesures de Conservation pour les Tortues marines de la côte atlantique de l'Afrique (<u>MdE Tortues de l'Atlantique</u>) des tortues marines de la côte atlantique africaine ont convenu de travailler en étroite collaboration pour améliorer l'état de conservation des tortues marines et des habitats dont elles dépendent;	Recommandation 8.17 Conserver
Rappelant les Résolutions 7.6 (Bonn, 2002) sur l'amélioration de l'état de conservation des tortues luths, et 7.7 approuvant la proposition du Secrétariat d'étudier la mise au point possible d'un instrument pour les tortues marines de l'océan Pacifique;	Recommandation 8.17 Abroger la première clause car redondante (voir premier paragraphe ci-dessus). Abroger la seconde clause; les pays de l'aire de répartition ont décidé de ne pas poursuivre le développement d'un MdE
<i>Reconnaissant</i> l'importante contribution des programmes de conservation existants dans le Pacifique et des instrument pour la conservation des stocks de tortues marines; <u>et</u>	Recommandation 8.17 Conserver
Approuvant les conclusions du Plan d'Action Bellagio sur les tortues marines du Pacifique, 2003, qui demande l'élaboration de dispositions régionales de conservation pour les tortues marines du Pacifique;	Recommandation 8.17 Abroger, les pays de l'aire de répartition ont décidé de ne pas poursuivre le développement d'un MdE.
<i>Se félicitant</i> du soutien financier et en nature de la part des Etats signataires et de la Convention sur les espèces migratrices pour le fonctionnement du Secrétariat du <u>MdE Tortues</u> de l'IOSEA et l'application du Plan de conservation et de gestion; <u>et</u>	Recommandation 8.17 Conserver
Se félicitant aussi de la décision prise à la 3ème réunion des Etats signataires du MdA sur les tortues de l'IOSEA de tenir l'Année régionale de la campagne en faveur des tortues marines en 2006 et notant que 2006 a également été désignée comme l'Année des tortues marines dans la région du Pacifique;	Recommandation 8.17 Abroger, caduque
<i>La Conférence des Parties à la</i>	

Texte de Résolutions existantes	Commentaires
<i>Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage</i>	
<p>1. <i>Prie instamment</i> les Etats de l'aire de répartition de l'océan Pacifique, de l'océan Indien et de l'est de l'océan Atlantique:</p> <p>(a) d'appliquer la <u>cette</u> Résolution 6.2 et la Recommandation 7.2;</p> <p>(b) de repérer les sites de reproduction de <i>Dermochelys coriacea</i> et de quantifier les populations en âge de se reproduire;</p> <p>(c) de choisir un site de référence approprié au sein de chaque unité de gestion reconnue et de mettre en place un programme de surveillance dans chacun des sites de référence choisis pour déterminer les tendances de la population et ses réactions aux mesures de gestion qui ont été prises;</p> <p>(d) de surveiller les prises traditionnelles de <i>Dermochelys coriacea</i> et de prévenir les prises commerciales, qu'il s'agisse des tortues ou de leurs oeufs, dans les eaux nationales et sur les plages où a lieu la nidification;</p> <p>(e) de promouvoir des activités ayant pour but d'améliorer l'entretien d'aires de nidification sûres et sans danger et d'améliorer le succès de la nidification pour <i>Dermochelys coriacea</i>;</p> <p>(f) de promouvoir des activités augmentant la production de jeunes <i>Dermochelys coriacea</i> des deux sexes, en bonne santé et imprégnés correctement, dans la mer; et</p> <p>(g) d'entreprendre des activités de coopération avec les pays voisins pour encourager une gestion durable de cette ressource partagée, notamment en organisant des ateliers de formation pour améliorer la conservation et la gestion des plages où a lieu la nidification de <i>Dermochelys coriacea</i>;</p>	<p>Recommandation 7.6</p> <p>Conserver tel que modifié</p>
<p>2. Invite le Conseil scientifique de la CMS à établir des lignes directrices pour assurer une exploitation durable et humaine de <i>Dermochelys coriacea</i>, qu'il s'agisse des tortues et/ou de leurs oeufs, par les communautés locales;</p>	<p>Recommandation 7.6</p> <p>Abroger, le Conseil scientifique n'a pas adopté de telles lignes directrices en 15 ans</p>
<p>4. <u>2. Encourage</u> les Parties et les Etats de l'aire de répartition, dans l'aire géographique du <u>MdE Tortues de l'IOSEA</u> ou du <u>MdE Tortues de l'Atlantique</u> MdA des tortues marines de la côte atlantique africaine, à devenir signataires du <u>MdAE</u> qui les concerne et à appliquer activement leurs Plans de conservation et de gestion respectifs;</p>	<p>Recommandation 8.17</p> <p>Conserver</p>
<p>3. <i>Prie instamment</i> les Etats signataires du Mémoire d'Accord concernant les mesures de conservation pour les tortues marines de la côte Atlantique de l'Afrique <u>MdE Tortues de l'IOSEA</u> et le <u>MdE Tortues de l'Atlantique</u> et le Mémoire d'Accord sur la conservation et la gestion des tortues marines et de leurs habitats dans l'océan Indien et en Asie du Sud-Est d'accorder une haute priorité, dans le cadre de leurs Plans de conservation respectifs, à la mise en oeuvre de projets visant à améliorer l'état de conservation de <i>Dermochelys coriacea</i>; et</p>	<p>Recommandation 7.6</p> <p>Conserver</p>

Texte de Résolutions existantes	Commentaires
<p>4. <i>Prie en outre</i> instamment les organisations non-gouvernementales et les organisations internationales ayant pour mandat de conserver la diversité biologique de fournir une assistance technique, logistique et financière appropriée pour la conservation et la gestion de <i>Dermochelys coriacea</i>; et</p>	<p>Recommandation 7.6 Conserver</p>
<p>2. Encourage les Parties et les Etats de l'aire de répartition du Pacifique à coopérer pour élaborer et conclure un Mémorandum d'Accord ainsi qu'un Plan de conservation associé pour la conservation et la gestion des tortues marines dans cette région sous l'égide de la CMS;</p>	<p>Recommandation 8.17 Abroger, les États de l'aire de répartition se sont rencontrés en 2009 et ont décidé de ne pas poursuivre de MdE.</p>
<p>3. Encourage les programmes et instruments régionaux du Pacifique existants en faveur des tortues marines à participer à l'élaboration et à l'application de dispositions régionales de conservation pour les tortues marines du Pacifique; et</p>	<p>Recommandation 8.17 Abroger, remplacé par la Résolution 11.12</p>
<p>4. Encourage les signataires du MdA des tortues marines de la côte atlantique africaine à envisager également de considérer 2006 comme leur année de la tortue marine en tant que complément de l'Année des tortues marines des régions de l'OSEA et du Pacifique en 2006, reconnaissant que de tels événements concentrent utilement l'attention sur la conservation et la protection des tortues marines sur une base régionale.</p>	<p>Recommandation 8.17 Abroger, caduque</p>
<p>5. <u>Abroge</u></p> <p>a) <u>Recommandation 7.7, Amélioration de l'état de conservation de la tortue luth (<i>Dermochelys coriacea</i>); et</u></p> <p>b) <u>Recommandation 8.17, Tortues marines.</u></p>	<p>Conserver avec le nouveau texte pour illustrer le regroupement</p>

ANNEXE 2

PROJET DE RÉSOLUTION

TORTUES MARINES

Rappelant la Recommandation 7.6 et la Recommandation 8.17

Reconnaissant que la tortue luth (*Dermochelys coriacea*) est inscrite à l'Annexe I et à l'Annexe II de la CMS et qu'elle est classée dans la catégorie « vulnérable » sur la Liste rouge de l'UICN (2013);

Préoccupée par le fait que de récentes enquêtes sur *Dermochelys coriacea* dans l'océan Pacifique indiquent que les populations en âge de procréer ont décliné de plus de 90 % entre 1982 et 2002 et que ce déclin continue de s'accroître;

Notant que les prises accessoires au cours de la pêche, y compris par les navires de pêche en haute mer, sont l'un des principaux facteurs contribuant au déclin des populations de *Dermochelys coriacea* dans l'océan Pacifique;

Reconnaissant que l'intention de la Résolution 6.2 (Le Cap, 1999) est de réduire les prises accessoires d'espèces migratrices au cours d'activités de pêche, prises qui préoccupent les Parties à la Convention;

Notant que la répartition et l'état de conservation actuel de *Dermochelys coriacea* dans l'est de l'océan Atlantique, dans l'océan Indien et dans l'ouest de l'océan Pacifique n'ont pas été intégralement surveillés;

Préoccupée par le fait que l'exploitation de *Dermochelys coriacea*, qu'il s'agisse des tortues elles-mêmes ou de leurs oeufs, par les communautés côtières est largement répandue et non viable dans beaucoup de pays, y compris certains des Etats de l'aire de répartition dans l'ouest du Pacifique, dans l'océan Indien et dans l'est de l'océan Atlantique;

Reconnaissant que la tortue luth revêt une importance culturelle significative pour certaines communautés et qu'une certaine exploitation peut être autorisée dans le contexte des pratiques traditionnelles d'exploitation conformément au paragraphe 5 de l'Article III de la Convention;

Notant que les objectifs du Mémorandum d'entente sur la Conservation et la Gestion des Tortues Marines et de leurs habitats dans l'océan Indien et l'Asie du Sud-Est (MdE Tortues de l'IOSEA) sont, pour les Etats de l'aire de répartition dans la région et autres Etats concernés, de conserver et de reconstituer si besoin est les populations de tortues marines dont ils partagent la responsabilité;

Notant également que les signataires du Mémorandum d'entente sur les mesures de Conservation pour les Tortues marines de la côte atlantique de l'Afrique (MdE Tortues de l'Atlantique) ont convenu de travailler en étroite collaboration pour améliorer l'état de conservation des tortues marines et des habitats dont elles dépendent;

Reconnaissant l'importante contribution des programmes de conservation existants dans le Pacifique et des instruments pour la conservation des stocks de tortues marines; et

Se félicitant du soutien financier et en nature de la part des Etats signataires et de la Convention sur les espèces migratrices pour le fonctionnement du Secrétariat du MdE Tortues de l'IOSEA et l'application du Plan de conservation et de gestion;

*La Conférence des Parties à la Convention
sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1. *Prie instamment* les Etats de l'aire de répartition de l'océan Pacifique, de l'océan Indien et de l'est de l'océan Atlantique:
 - a) d'appliquer cette Résolution;
 - b) de repérer les sites de reproduction de *Dermochelys coriacea* et de quantifier les populations en âge de se reproduire;
 - c) de choisir un site de référence approprié au sein de chaque unité de gestion reconnue et de mettre en place un programme de surveillance dans chacun des sites de référence choisis pour déterminer les tendances de la population et ses réactions aux mesures de gestion qui ont été prises;
 - d) de surveiller les prises traditionnelles de *Dermochelys coriacea* et de prévenir les prises commerciales, qu'il s'agisse des tortues ou de leurs oeufs, dans les eaux nationales et sur les plages où a lieu la nidification;
 - e) de promouvoir des activités ayant pour but d'améliorer l'entretien d'aires de nidification sûres et sans danger et d'améliorer le succès de la nidification pour *Dermochelys coriacea*;
 - f) de promouvoir des activités augmentant la production de jeunes *Dermochelys coriacea* des deux sexes, en bonne santé et imprégnés correctement, dans la mer; et
 - g) d'entreprendre des activités de coopération avec les pays voisins pour encourager une gestion durable de cette ressource partagée, notamment en organisant des ateliers de formation pour améliorer la conservation et la gestion des plages où a lieu la nidification de *Dermochelys coriacea*;
2. *Encourage* les Parties et les Etats de l'aire de répartition, dans l'aire géographique du MdE Tortues de l'IOSEA ou du MdE Tortues de l'Atlantique, à devenir signataires du MdE qui les concerne et à appliquer activement leurs Plans de conservation et de gestion respectifs;
3. *Prie instamment* les Etats signataires du MdE Tortues de l'IOSEA et du MdE Tortues de l'Atlantique d'accorder une haute priorité, dans le cadre de leurs Plans de conservation respectifs, à la mise en oeuvre de projets visant à améliorer l'état de conservation de *Dermochelys coriacea*;
4. *Prie en outre instamment* les organisations non-gouvernementales et les organisations internationales ayant pour mandat de conserver la diversité biologique de fournir une assistance technique, logistique et financière appropriée pour la conservation et la gestion de *Dermochelys coriacea*; et
5. *Abroge*
 - a) La Recommandation 7.7, *Amélioration de l'état de conservation de la tortue luth* (*Dermochelys coriacea*); et
 - b) La Recommandation 8.17, *Tortues marines*.

ANNEXE 3

PROJET DE DÉCISION

À l'adresse du Conseil scientifique

12.AA Le Conseil scientifique examine les informations scientifiques pertinentes pour déterminer si la Résolution 12.XX, *Tortues marines*, doit être révisée pour incorporer de nouvelles recommandations pour la conservation de toutes les espèces de tortues marines figurant aux Annexes I ou II de la Convention.